

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Nathien Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Siège du 27 octobre. — M. le président annonce que la discussion est ouverte sur les rapports de la commission relatifs à l'admission de M. Brugmans. M. Byleveld : Pour considérer la question comme question de choses, il faut la réduire à sa plus simple expression. La loi fondamentale détermine les qualités qui rendent éligible et les fonctions incompatibles avec celle de membre des états-généraux. La commission reconnaît à l'unanimité que M. Brugmans a les qualités nécessaires, mais elle est divisée sur l'incompatibilité qui pourrait résulter de la place de membre de la commission permanente du syndicat occupée par l'élu de la Hollande. L'orateur se range à l'avis de la majorité; l'article 92 de la loi fondamentale n'est pas applicable à l'espèce. Les comptables, en vertu de l'article 34 de la loi du 21 juin 1820, sont inscrits sur un tableau déposé dans la chambre des comptes; ils fournissent des cautions; les membres de la commission permanente ne se trouvent pas sur ces listes, ils ne sont pas assujettis à donner des cautions; aucune disposition législative d'ailleurs ne stipule qu'ils sont comptables; il n'y a donc aucun motif qui s'oppose à l'admission.

M. Fabri-Longré se prononce contre l'avis de la majorité de la commission. L'art. 92 de la loi fondamentale doit être interprété sans aucune restriction, et l'interprétation qu'on a voulu lui donner, ne satisfait pas sa conscience.

M. Bylaerts expose l'état de la question, il compare l'art. 92 de la loi fondamentale qui détermine les qualités nécessaires pour siéger aux états-généraux à l'art. 92 de la même loi qui établit des exceptions à l'art. 81, et il croit que M. Brugmans n'est pas compris dans ces dernières en sa qualité de membre de la commission permanente du syndicat. Indépendamment des raisonnemens par lesquels on a prouvé qu'il ne peut pas être comptable, il a prouvé qu'il n'est pas comptable suivant la signification de l'art. 92, la question semble en quelque sorte préjugée, parce que M. Brugmans lui-même se reconnaît en se présentant, habile à siéger dans cette chambre et parce qu'il a déjà prêté les sermens requis entre les mains de S. M.; au surplus, si l'on veut admettre, il suffirait qu'il renonçât à ses fonctions de membre du syndicat, comme le fut pour celles de membre des états-provinciaux d'autres députés à cette chambre.

L'orateur pense qu'on ne peut admettre l'argument tiré de ce que le syndicat manque de renseignemens, puisqu'il est dans cette chambre plusieurs membres du syndicat qui peuvent donner des renseignemens nécessaires sur les fonctions de la commission permanente. Au surplus il ne s'agit pas de savoir si la commission est comptable ou responsable, mais si les membres qui la composent pris individuellement, doivent être comptables, et en effet on doit reconnaître que chaque membre isolé n'a ni pouvoir ni place comptable dans l'état. Si les membres du syndicat étaient comptables, ils seraient obligés de fournir des cautionnemens; or, comme ils ne sont pas obligés, il est évident qu'ils ne sont pas comptables. L'orateur votera pour l'admission.

M. le baron de Stassart : Les membres de la commission permanente du syndicat sont-ils comptables pas plus, nous ne voyons pas la différence entre l'assemblée générale... Je réponds que les premiers distribuent les fonds, tandis que les autres examinent les comptes de gestion, mais ajoutez-vous que les premiers sont formels à la seconde chambre, d'après les termes formels de la loi fondamentale, les ministres qui administrent et qui signent également les mandats... Je répondrai que les ministres sont restreints par leurs budgets; ils ne peuvent s'écarter le moins du monde, à tel point qu'ils devraient des mandats pour des objets non compris dans le budget ministériel ou portés à raison de sommes inconnues de s'en rendre responsable. En est-il ainsi pour la commission permanente du syndicat? se trouve-t-elle limitée par un budget? et ce budget, quelle est l'autorité supérieure qui l'arrête? toute la question me semble être là... La commission permanente n'a point de budget et qu'elle ne peut pas être limitée à son gré, je conclus, de cette circonstance majeure, qu'elle doit être considérée comme comptable, et plus comptable même que son collègue, puisque celui-ci n'est qu'un instrument, une espèce

de machine à ses ordres. Si la commission en masse est comptable, il est à mon avis, de toute évidence que chaque individu, chaque membre, pour sa part, doit l'être de même. Dès lors l'art. 92 lui est applicable, dès lors il ne peut siéger parmi nous ni devenir, en cas de poursuites, justiciable d'un autre tribunal que ses collègues du syndicat. S'il était membre des états-généraux cependant, c'est à la haute-cour qu'il serait soumis. Ne perdons pas de vue non plus que le nouveau député, peut un jour être président de la seconde chambre, et qu'il serait, en cette qualité membre du comité des sept, ce qui lui ferait, par une inconvenance intolérable, contrôler son propre ouvrage. On nous allègue ce qui s'est fait à la première chambre... Cela ne me touche nullement, une erreur ne peut en motiver une autre; le premier faux pas ne justifie pas le second, il n'y a jamais de prescription pour les abus. Je me résume : à moins qu'on ne puisse répondre d'une manière positive et complètement satisfaisante à ma question sur le budget régulateur des travaux de la commission permanente du syndicat, je me verrai contraint de me prononcer contre l'admission de M. Brugmans, quelque soit d'ailleurs le mérite personnel du candidat.

M. Lemker (en hollandais) se prononce fortement pour l'admission.

M. le baron de Sécus : « N. et P. S., la question soumise actuellement à la décision de la chambre est non-seulement l'application, mais même l'interprétation de l'art. 92 de la loi fondamentale; qu'a-t-il entendu par places comptables? »

« Au premier aperçu, des hommes qui administrent des deniers publics, qui rendent compte de leur gestion à un conseil, qui occupent des places permanentes paraissent occuper des places comptables, c'est ce qu'on jugerait de prime abord : mais la solution de cette question devient difficile parce qu'il s'agit du syndicat d'amortissement sur l'organisation et les opérations duquel les ténèbres les plus épaisses paraissent avoir été répandues à dessein. Le minorité de la commission ayant examiné les dispositions insérées au bulletin des lois n'a rien trouvé de concluant, elle désire consulter un règlement qu'elle croit exister et qu'elle ne trouve nulle part.

« La majorité s'est fondée principalement dans ses motifs d'admission sur une interprétation tacite établie 1° sur ce que le président de la commission permanente du syndicat siège sans contradiction comme membre de la première chambre. Cet argument ne me paraît pas concluant, le roi nomme les membres de la première chambre, le roi est censé savoir ce qu'il a fait; d'ailleurs il peut y avoir eu erreur. À Rome un esclave a été nommé consul par erreur et il a agi en cette qualité.

« La majorité allègue en second lieu, que plusieurs membres de l'assemblée du syndicat siègent dans les états-généraux, qu'ils devraient donc s'en retirer; cet argument ne me paraît pas plus concluant que le premier, en ce que c'est cette assemblée générale qui entend le compte de la commission permanente, que cette assemblée liée par un serment de mutisme, n'administre rien. Nous voyons tous les ans un aperçu de ce compte, dans lequel après un *fiat insertio* en 1°, 2°, 3°, etc., on nous annonce ce que le syndicat se dit en état de faire pour l'amortissement de la dette publique.

« On ne peut donc pas alléguer que cette assemblée générale est comptable pas plus que ceux d'entre nous qui applaudissent à ce que le syndicat se dit en état de faire.

« Quoi qu'il en soit, un de nos plus honorables collègues a très-bien observé que ce n'est pas par des exemples qu'il faut résoudre les questions constitutionnelles. Je pense donc qu'il convient de profiter de la circonstance pour obtenir quelques rayons de lumière sur ce mystérieux syndicat.

« Dans les discussions en sections, j'ai ouï parler de responsabilité, et il m'a paru entendre qu'on la confondait avec la comptabilité; je crois cepen-

dant l'une bien différente de l'autre. Sans doute que tout homme revêtu de fonctions publiques est, quoiqu'on en puisse dire, responsable de la manière dont il s'en acquitte.

« Mais être responsable est loin d'être comptable et c'est de cette dernière expression dont se sert l'art. 92. On dit que pour être comptable, il ne suffit pas d'avoir une direction de finances, d'avoir le droit d'ordonnancer des paiemens, mais qu'il faut encore avoir des fonds sous sa garde et justifier l'usage et l'emploi de ces fonds par compte de recette et dépense.

« On peut, il est vrai, expliquer et définir ainsi cette qualité de comptable. Cette définition tirerait une grande force de l'art. 91 de la loi fondamentale qui porte, les chefs des départemens d'administration générale ont séance dans les deux chambres, leur voix n'est délibérative que lorsqu'ils sont membres de la chambre dans laquelle ils siègent. Donc les chefs des départemens d'administration générale peuvent être membres des états-généraux, donc aussi le ministre des finances qui a la direction financière la plus vaste qui existe dans le royaume et qui d'après la loi fondamentale n'est pas regardé comme comptable.

« Mais le ministre des finances est lié par un budget consenti par les états-généraux, ainsi il n'est que l'exécuteur des mesures déjà décrétées en loi par V. N. P. Il n'en est pas ainsi de la commission permanente du syndicat d'amortissement. Nous avons vu qu'elle se livre à des opérations étrangères au but pour lequel ce syndicat a été institué, puisqu'il a prêté les 20 premiers millions dont V. N. P. ont garanti l'emprunt pour les colonies; il est possible, probable même, que cette commission a employé ses fonds encore à d'autres usages ou à des spéculations.

« Cependant le trésorier ou caissier qui a payé sur l'ordonnance de cette commission, doit être déchargé de toute responsabilité, car il ne peut pas être juge des opérations de ses principaux; il ne peut donc pas en être comptable. Si les membres de la commission permanente ne sont ni comptables ni responsables, ce qui est ici la même chose, il suit que personne ne l'est et que cette catégorie de deniers publics est abandonnée au hasard des événemens.

« A moins donc que la discussion me montre mon erreur je devrais voter contre l'admission de M. Brugmans; je pense toutefois qu'il serait préférable de suspendre la résolution jusqu'à ce que le gouvernement officieusement ou M. Brugmans lui-même nous ait donné des éclaircissements.

M. Van de Kastele (en hollandais) ne pense pas qu'on puisse se refuser à l'admission. Il développe en peu de mots sa manière de voir.

M. Van Alphen (en hollandais) parle pour et termine son discours en disant que puisqu'on se plaint de ne pas connaître le syndicat, et que les membres de l'assemblée générale qui siègent à la seconde chambre ne paraissent pas en savoir davantage, il faut espérer qu'on sera plus instruit quand on aura un membre de la commission permanente. (Mouvement d'hilarité dans l'assemblée.)

M. Picko examine l'article 92 de la loi fondamentale, et répond aux argumens avancés dans le rapport de la majorité de la commission pour l'examen des pouvoirs. L'article susdit est, selon lui, conçu en termes si généraux, qu'on doit nécessairement en déduire que les membres de la commission permanente du syndicat d'amortissement sont en effet comptables envers l'état. D'après la loi sur l'organisation de la chambre des comptes, sont comptables non-seulement ceux qui ont le minium des deniers publics, mais aussi ceux qui les administrent. L'art. 3 de la loi du 27 décembre 1822 s'exprime aussi dans le même sens. La commission permanente est rendante de compte, et ce n'est pas l'assemblée générale du syndicat. Cette commission est administrante et comptable; et en conséquence M. Brugmans, qui en fait partie, est un fonctionnaire public comptable. Par ce motif il se déclare contre son admission.

MM. Luyben et Syphens partagent entièrement cette opinion et la développent ultérieurement.

M. Fockema considère M. Brugmans comme comptable envers l'état, puisqu'il est membre de la commission permanente du syndicat, cette commission est comptable, selon lui, parce qu'elle a la gestion des deniers publics et qu'elle a des fonctions qu'on ne peut envisager sous un autre point de vue. Il se prononce en conséquence contre l'admission de M. Brugmans.

M. Donker Curtius défend le rapport de la majorité de la commission pour l'examen des pouvoirs, dont il a été l'organe. Il soutient que si les membres de la commission permanente sont comptables tous les autres membres du syndicat le sont de même. Il pense que la question est décidée par l'admission de plusieurs membres du syndicat, qui font partie de la seconde chambre des états-généraux.

M. Byleveld appuie cette observation. M. de Brouckère dit que les motifs qu'il se proposait de faire valoir ayant été développés par plusieurs des préopinans, il ne les reproduira plus; mais il ne peut admettre qu'on se fasse une autorité des antécédens; il n'y en a d'ailleurs pas ici, puisque la question n'a jamais été soulevée. Quelques personnes peuvent confondre la commission permanente du syndicat avec l'assemblée générale, mais cette manière de voir n'est pas celle de tous.

M. Le Hon n'a rien entendu, dit-il, qui détruise le principe qu'un administrateur chargé d'un immense mouvement de fonds est comptable de sa gestion. L'assemblée générale ne lui paraît, sous aucun rapport, pouvoir être assimilée à la commission permanente. L'orateur donne à l'examen de cette question les développemens convenables.

M. Van Crombrugge répond aux objections qu'on a faites contre l'admission, et s'exprime dans le sens des opinions de MM. Sypkens et Beelaerts.

M. Le Hon insiste sur de nouveaux éclaircissemens.

M. Trossaux partage cet avis.

M. Sypkens croit que la question est assez éclaircie.

M. Donker-Curtius propose d'opter entre les rapports, c'est-à-dire l'admission et l'ajournement jusqu'à production de pièces.

Le président pose la question en ce sens; elle est décidée en faveur de l'ajournement par 47 suffrages contre 40.

Les députés du nord, excepté MM. Sasse Van Yssel, Cuypers, Fockema, van Randwick, Luyben et Van Dam van Yssel, ont voté pour l'admission. Tous les députés du midi ont voté contre, à l'exception de MM. de Borchgrave, de Liedel de Well et van Crombrugge.

Il manquait encore à cette séance les cinq députés du Brabant méridional, dont l'absence a été signalée; et des autres provinces du midi MM. Huytens, Boyé, Angillis et de Melotte.

Comité Général du 26 octobre. — On donne lecture du projet d'adresse en réponse au discours du trône. Il en sera remis sept copies aux sections qui se réuniront demain à 10 1/2 heures. M. Fokkema lit en hollandais quelques passages d'un volumineux mémoire dont il est l'auteur et qui traite de notre état financier et du syndicat. Il recommande aux deux parties du royaume une union qu'il ne croit pas impossible. — Traduction et impression. (Catholique.)

Le 28, la chambre s'est assemblée en comité secret, pour discuter la réponse au discours royal.

— La première chambre s'est assemblée le 28.

Nous avons publié hier le nouveau projet de budget décennal de 1830—1840, avec les moyens d'y faire face. Voici le projet du budget annal de 1830 et celui qui détermine les moyens de faire face aux dépenses de ce budget. On sait sans doute que ce qui s'appelle en langage administratif, première partie du budget des dépenses du royaume, c'est le budget décennal qu'on nomme aussi budget ordinaire; la seconde partie du budget des dépenses du royaume, c'est le budget annal, qu'on appelle aussi le budget extraordinaire.

BUDGET ANNAL DE 1830.

Art. 1^{er}. La seconde partie du budget des dépenses du royaume pour l'année 1830, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Chapitre I. Liste civile.	f. Nihil.
— II. La secrétairerie-d'état et les grands corps de l'état.	66,332.00
— III. Département des affaires étrangères.	76,125.00
— IV. — de la justice.	280,000.00
— V. — de l'intérieur.	3,330,000.00
— VI. — des affaires du culte réformé, etc.	4,200.00
— VII. — des affaires du culte catholique.	3,750.00
— VIII. — de la marine et des colonies.	2,700,000.00
— IX. — des finances.	9,012,793.00
— X. — de la guerre.	1,630,000.00
Total.	f 17,103,200.00

Art. 2. Afin de pourvoir aux besoins imprévus qui pourraient se présenter dans le cours de l'année 1830, il est mis à la disposition du roi un maximum d'un million de florins, à couvrir, en

premier lieu, par le résidu que les dépenses, dont il est fait mention dans la première et seconde partie du budget, pourront laisser sur les sommes consenties; en cas d'insuffisance de ce résidu, la partie restante sera portée au nombre des dépenses extraordinaires d'une année subséquente.

Après avoir présenté ce projet le ministre a dit :

L'aperçu qui vous a déjà été donné de l'ensemble des résultats par chapitre, me dispense d'entrer dans de grands développemens, concernant les dépenses qui figurent à ce budget, et dont plusieurs forment une partie ou ont rapport à des frais portés au budget ordinaire. VV. NN. PP. verront, qu'indépendamment du transfert à l'annal, d'une partie de différentes espèces de dépenses, il figure aussi, à l'extraordinaire, un grand nombre de frais qu'on a cru devoir y porter, soit parce que d'après leur nature ils peuvent être considérés comme variables, soit parce qu'ils paraissent susceptibles de pouvoir faire, dans le cours de la seconde période décennale, l'objet de considérations ultérieures; il en résulte que le budget annal pour 1830, que l'on a eu l'intention de borner à f. 12,500,000 s'élève actuellement à plus de f. 17,000,000 et ce nonobstant que les frais des subsistances de l'armée et autres dépenses importantes ont été reportés au décennal.

Si je fais ensuite observer, NN. et PP. SS., que les frais du waterstaat, de la navigation et des travaux maritimes, figurent à l'extraordinaire pour plus de f. 700,000. — Ceux des prisons tant nourriture des prisonniers, que frais de constructions pour f. 270,000, et ceux de différentes branches de l'instruction publique; des arts et des sciences pour près de f. 460,000, alors VV. NN. PP. pourront se convaincre que, si d'un côté on a eu l'intention de ne maintenir que des dépenses urgentes, et que de l'autre on est décidé à consolider celles qui sont indispensables, qu'alors, dis-je, on ne craint pas de faire connaître de plus en plus et généralement les différentes branches de l'administration publique et de les prendre annuellement en considération avec VV. NN. PP.

L'état des pensions comparé avec celui qui a été fourni antérieurement fera connaître à VV. NN. PP. les changemens qui ont eu lieu; les registres des pensionnés, étant trop volumineux pour être imprimés, ainsi que cela avait été annoncé à VV. NN. PP., lors de leur dernière session, cette impression devant d'ailleurs entraîner de très-grands frais, j'offre pour les éviter, à tous les membres de la chambre la vision de ces registres à mon département et je leur fournirai l'occasion de prendre connaissance de tous les détails concernant cet objet.

La seconde subdivision du budget extraordinaire a été supprimée ainsi qu'on l'avait déjà annoncé lors de la dernière session; de cette subdivision résultait une complication qui actuellement ne serait d'aucune utilité; — elle a été instituée pour indiquer annuellement l'emploi de la somme de 30 millions, qui entre autre était destinée pour l'amélioration des grandes communications, les fortifications, etc., etc.; le solde de cette somme ayant été porté au budget de 1829, le but de la subdivision cesse d'exister; cependant pour ne rien soustraire à la connaissance de Vos Nobles Puissances, on a énoncé dans la loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses du budget extraordinaire, les sommes que le syndicat d'amortissement devra fournir en 1830 au trésor, pour couvrir les dépenses qui s'éteignent successivement, et on y a joint un état indiquant les sommes partielles dont se compose le total des fournissements.

Quoique, Nobles et Puissances Seigneurs, la somme de 30 millions dont je viens de parler ait reçu sa destination, les besoins de la nature de ceux qu'elle devait couvrir, n'ont pas entièrement cessé; j'ai en vue la continuation des grandes routes, travaux dont l'influence sur la prospérité et le bien-être de différentes parties du royaume ne saurait être contestée; aussi a-t-on porté, pour cet objet au budget extraordinaire, une somme de à-peu-près f. 900,000 destinée en grande partie à l'achèvement des routes déjà commencées et à des subsides et encouragemens au profit de travaux entrepris par des autorités provinciales, communales ou par des particuliers; et qui ont été reconnus tenir de très-près aux intérêts des parties plus ou moins importantes du royaume.

J'observe enfin relativement aux dépenses qui figurent au budget extraordinaire pour l'exercice de 1830 :

1^o Que l'on n'a pas porté pour les rentes et l'amortissement du second emprunt au profit de nos possessions d'outre-mer, que la moitié de la somme ou f. 525,000 montant qui provisoirement sera suffisre, parce que, jusqu'à présent, il est incertain si la somme intégrale de l'emprunt sera employée en 1830.

2. Que l'on n'a pas porté parmi les dépenses celles des mines, et celles de la chasse; quant aux premières, parce que d'après la législation concernant l'objet, il suffit que le taux des redevances soit annuellement fixé par la loi, et parce que les frais ne font pas partie des dépenses de l'état proprement dites.

Quant aux secondes parce que l'on espère introduire par de nouvelles dispositions législatives, des améliorations qui pourront avoir de l'influence sur cet objet et qui rendent les délibérations concernant ces frais susceptibles d'être remises.

3. Et enfin, que la somme portée pour les frais du cadastre est indispensable, si l'on veut terminer l'ouvrage en 1831 et recueillir les fruits des sacrifices faits et encore à faire pour une entreprise qui a déjà coûté tant de fonds et de temps.

La loi, NN. et PP. SS., qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget pour l'exercice 1830, est conçue dans les termes suivans :

Projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses du budget annal de 1830.

Art. 1^{er}. Pour faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget pour l'année 1830 seront employés les moyens ci-après indiqués :

a. Une somme de sept cent huit mille trois cent soixante-sept florins vingt trois cents (f. 708,367.23) qui constitue l'excédent de l'évaluation des revenus ordinaires et extraordinaires de l'année 1828, comparativement aux budgets des dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année.

b. Une somme de deux millions trois cent soixante onze mille trois cent quatre-vingt seize florins dix cents (f. 2,371,396.10), formant le total de ce qui a déjà été reconnu, que sauf déduction du million de florins que la loi du 24 décembre 1827 (Journal officiel, n^o 65), a mis à notre disposition, le produit des impôts a excédé pour 1828, l'évaluation qui en a été faite.

c. Une somme de douze mille quatre cent soixante sept florins trente-un et un demi cents (f. 12,467.31) formant le résidu, que les dépenses du budget ordinaire de 1826 ont laissé sur les sommes consenties.

d. Une somme de cinquante quatre mille quatre cent dix fls. soixante seize et un demi cents (f. 54,096.12), formant le résidu du million de florins, qu'après le § b de l'art. 1^{er} de la loi du 24 décembre 1827 (Journal officiel, n^o 65) a été réservé sur l'excédent du produit des impôts pendant l'exercice 1826, pour couvrir les dépenses imputées sur le million qui par la loi du 23 décembre 1826 (Journal officiel, n^o 83), a été mis à notre disposition pour pourvoir à des besoins imprévus.

e. Les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balise et de fanal.

f. Les revenus des domaines cédés par la loi du 25 mai 1816 (Journal officiel, n^o 25), à mon bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas.

g. La loterie.

h. Les produits des objets à vendre, les revenus extraordinaires et toutes autres recettes éventuelles.

i. Trois centièmes additionnels sur les contributions foncières, sur les propriétés bâties et non bâties; treize sur le personnel et les patentes, sur les impositions indirectes, et sur les accises.

2. En vertu de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle des mines est fixée pour l'année 1830 à deux et demi pour cent du produit net. Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article de ladite loi.

3. Pour effectuer en 1830 le paiement des pensions extraordinaires, rentes viagères et autres dépenses qui s'éteignent successivement, seront employés sur l'état joint à cette loi, seront employés

Une somme de deux millions huit cent vingt mille neuf cent trente et un florins soixante treize cents (f. 2,826,931.73), à fournir au trésor par le syndicat d'amortissement d'après l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1822 (Journal Officiel, n° 59).

Une somme de sept cent mille florins (f. 700,000.00) à fournir au trésor, par le syndicat d'amortissement d'après l'art. 1^{er} de la loi du 5 juin 1824 (Journal Officiel n° 38).

Je me bornerai à dire, a ajouté M. le ministre des finances, que l'état qui comprend l'évaluation des revenus extraordinaires pour l'exercice 1830, présente avec la plus grande clarté, les bonis provenant d'exercices antérieurs, soit qu'ils résultent de l'excédant des revenus ou d'économies sur les dépenses consenties : on verra au surplus, qu'en formant cet état, on n'a pas perdu de vue les désirs antérieurement manifestés dans cette chambre.

Les bonis de l'espèce de ceux dont il est question, ont jusqu'à présent figuré dans les comptes communiqués à VV. NN. PP., que l'année suivante à la fixation du budget, au profit duquel on les avait portés en recette : actuellement VV. NN. PP. trouveront les quatre premières sommes de l'état des revenus extraordinaires pour 1830, renseignées dans les comptes que je leur fournis.

Cette modification, comparativement à ce qui a été fait jusqu'à présent, prévient, j'ose m'en flatter, les observations auxquelles l'objet a quelquefois donné lieu : les comptes se rattachent d'ailleurs complètement à ceux des années précédentes et sont accompagnés d'un état du produit des droits et impôts, pendant les quatre derniers mois de 1828 et des huit premiers de l'année courante : VV. NN. PP. observeront qu'en général, ce produit continue de répondre à l'attente ; si les droits d'entrée de sortie ont un peu fléchi, cela doit être attribué à des circonstances temporaires et fortuites et non à des causes invariables ou inquiétantes.

VV. NN. PP. reconnaîtront qu'en maintenant le taux des cents additionnels, fixé pour 1829, les besoins de 1830 seront couverts par les revenus, mais n'échappera pas à leur attention, que la diminution probable des bonis provenant des exercices de la période décennale qui va expirer, pourrait changer plus tard, cet état de choses favorables, et rendre indispensable l'augmentation de cents additionnels ; cependant NN. et PP. SS., je pense que l'on ne doit pas concevoir trop de craintes pour l'avenir, car, si d'une part les simplifications et économies qu'on a l'intention bien prononcée de poursuivre, peuvent réduire les dépenses, si d'autre part un système de lois juste, mais fort et bien conçu, protège et assure les revenus de l'état, si nous conservons la paix, si le repos et l'ordre se maintiennent dans l'intérieur, si enfin on continue surtout à cueillir les fruits de la prospérité et de l'industrie, alors on peut envisager l'avenir sans inquiétude et alors aussi les moyens de vaincre les difficultés que la marche du temps pourrait faire naître, seront faciles.

Je soumetts, NN. et PP. SS., à vos délibérations, et déclare en terminant que je suis autorisé à donner à VV. NN. PP. tous les éclaircissements ultérieurs que l'on pourrait désirer ; je suis prêt à les donner de la manière que l'on jugera le plus propre à favoriser le commun accord des différentes branches du pouvoir législatif ; accord qui ne consiste non seulement le but de la loi fondamentale et de la charte, mais qui sera aussi, pour le peuple des Pays-Bas, la garantie de ses libertés et la source de son bonheur constant.

LIÈGE, LE 30 OCTOBRE.
M. Van de Spiegel, membre de la 2^e chambre, est mort de mourir subitement. Il appartenait à la province de Hollande.

On nous mande de Stavelot en date du 26 courant : La mort a enlevé en peu de tems à notre ville, deux personnes qui par leur industrie et leurs travaux contribuaient à vivifier notre stérile contrée. Il y a huit mois, le respectable chef de la maison H. Joseph et fils, a été enlevé à sa nombreuse famille ; aujourd'hui nous venons de perdre le digne Sébastien Malacord, chef de la maison du même nom. Ces deux industriels laissent les plus honorables souvenirs ; notre population déplore de nombreuses pertes qui seront difficilement réparées.

La Haye, le 26 octobre 1829.

La modération est devenue ici une couleur tranchante qui distingue un parti formé et nombreux, ce qui veut dire puissant. Mais pour que vous ne preniez pas cette modération pour une vertu, je vous en donnerai une définition exacte : c'est tout bonnement la résolution prise et affichée de ne rien faire, de ne rien vouloir, sous prétexte du bien public. A la tête de ce parti se trouve, dit-on, un ex-ambassadeur que vous avez long temps blâmé comme absent, et auquel il est bien fâcheux que vous n'ayiez plus le même reproche à faire. Mais que voulez-vous ? Il avait promis de se rendre utile au roi pendant cette session (dans la langue constitutionnelle *roi* veut toujours dire *ministres*), et il paraît que cette fois-ci il a, malheureusement pour la nation, l'intention de tenir sa parole. Quoiqu'il en soit, c'est lui qui a colporté la modération d'appartement en appartement. Se prévalant des victoires remportées par M. van Bommel sur le démon du mal il a été prêcher en tous lieux la patience et la résignation.

Le char marchera de lui-même, a-t-il dit, pourvu que nous cessions de pousser à la roue. Nous avons obtenu l'année dernière (la ci-devant excellence parle comme si elle avait été de la partie), parce nous avions demandé avec fermeté, avec instance, cette année-ci ce sera tout l'opposé : ne demandons rien et, cela va sans dire, nous aurons tout. — Vous, mon collègue, c'est la liberté entière de l'enseignement qui vous tient au cœur. Eh ! bien, vous savez de reste qu'elle va vous être accordée, hors une petite restriction mais seulement provisoire. Cela n'est pas fort raisonnable, je le sais ; mais gardez-vous de réclamer, ou vous n'obtiendriez pas même la concession promise. — Quoi ! mon ami, vous insistez sur la chute de M. van Maanen ! J'en sens comme vous la nécessité. Mais soyez tranquille : elle n'est pas si éloignée que vous croyez bien : je suis là-dessus mieux instruit que personne.

Une seule chose cependant pourrait la retarder indéfiniment ; ce serait un désir trop vivement manifesté de notre part de voir tomber le ministère. — La responsabilité ! on n'osera plus la mettre en doute, dès que le seul adversaire qu'elle ait à la cour aura cessé d'y régner. Il serait donc bien inutile de soulever cette question, etc., etc.

Ce ne sont pas précisément là les paroles expresses du *Fabius* de la représentation ; mais c'en est le sens. Et depuis qu'il a parlé ainsi, plusieurs bonnes âmes crient en chœur avec lui : *modération ! silence ! ne précipitons rien, laissons aller, gardons-nous de faire ! de demander même que l'on fasse ! ayons confiance entière ! tout cela ira bien tout seul.* Cependant je ne désespère pas encore. Déjà quelques députés adroits quoiqu'ils n'aient pas été à Rome, commencent à murmurer tout bas : que la modération telle qu'on l'entend n'est que de la maïserie et la confiance de la duperie : qu'il y a loin de la dignité et du calme convenable à une auguste assemblée, à un silence méticuleux ; que ce n'est pas précipiter les choses que de vouloir qu'elles commencent du moins à marcher ; que l'on ne peut pas en conscience se borner à laisser aller ceux qui ne vont pas du tout, et qui n'iront jamais à moins que l'on ne les pousse, que ne rien faire est le vrai moyen de n'avoir jamais rien de fait, et ne rien demander quand on a droit, c'est mériter de perdre son droit et de ne vivre que de grâce et de faveur. — Je crois que peu-à-peu ces idées sagement répandues feront des prosélytes. *Un député. (Extr. de la correspondance du BELGE.)*

Le bruit de quelques changemens dans le personnel du ministère a acquis une certaine consistance. La retraite de M. van Maanen est, parmi les conjectures mises en avant, celle qui s'accrédite le plus. On ajoute que, par dérogation à ce qui s'est passé jusqu'ici, c'est dans la chambre élective que la couronne ferait ses choix.

La retraite de M. van Maanen est sans contredit la condition indispensable d'un rapprochement entre l'opinion et le pouvoir. Les principes, les actes, les préférences, les antipathies de ce ministre, tout repousse loin de lui la confiance nationale. Il n'y a pas plus de réconciliation possible entre M. van Maanen et l'opposition, qu'entre l'ancien régime et le nouveau, entre l'absolutisme et la liberté légale. Si le ministre de la justice se retire, nul doute que l'irritation des esprits ne diminue, et que l'espérance ne renaisse. Mais il ne faut pas que l'effet précède la cause, et que l'opposition paraisse fléchir avant même un commencement de triomphe ; il ne faut pas cesser de rester ferme dans cette union compacte qui seule a amené le ministère à l'extrémité où il en est aujourd'hui. Qui sait si tout ceci n'est pas une machination inventée par le désespoir, et si l'on n'attend pas un premier symptôme de désunion pour reprendre des forces et rentrer avec plus d'obstination dans le funeste système suivi jusqu'à ce jour.

Le choix de quelques membres du conseil dans la seconde chambre attesterait un progrès dans le développement du système représentatif, et prouverait que la représentation nationale est en chemin de prendre sur la composition du cabinet une influence légitime qui, jusqu'à présent, a été nulle.

Cette fois du moins on doit croire qu'une mutation ministérielle serait autre chose qu'un changement de noms propres. Quels que soient les nouveaux

conseillers qu'il plaira à la couronne de se donner, leur premier intérêt, leur premier devoir sera de répudier l'héritage d'arbitraire que laissera M. van Maanen, de réparer les fautes du ministère de l'intérieur, et de porter dans les finances économie, ordre et surtout publicité.

Que ce nouveau ministère soit belge, hollandais ou mixte, il n'y a pour lui qu'une voie sûre et durable ? C'est le retour à l'ordre légal ; c'est d'accorder à l'opinion les garanties que réclame l'esprit de la constitution et qui seules peuvent la compléter, c'est d'administrer d'une main impartiale, sans acception de provinces ou de croyances, c'est surtout de répudier la funeste manie de faire intervenir le pouvoir partout, comme si l'intérêt personnel était chez nous frappé d'engourdissement ou de cécité, comme si la mission du pouvoir ne devenait pas essentiellement négative à mesure que les lumières gagnent dans les masses. *Administrer, la moins possible*, tel doit être, dans les Pays-Bas, la maxime d'un gouvernement sensé.

Nous le répétons encore, peut-être toutes ces nouvelles qui se répandent, ces négociations dont on parle, n'ont-elles d'autre but que de jeter l'hésitation et le trouble dans la marche de l'opposition. La nation a droit de compter en tous cas qu'aucun de ses élus n'entrera dans la cabinet si ce n'est à bonnes conditions. Rien de plus naturel dans un gouvernement représentatif que de voir les chefs de l'opposition parlementaire passer dans le conseil du prince ; ce fait en lui-même n'a rien qui doive exciter la censure de l'opinion. Mais ce qui soulèverait à bon droit l'indignation publique, ce serait de voir des soutiens de nos garanties, des organes de nos droits et de nos justes plaintes, mentir à leurs antécédens et se soumettre d'une manière expresse ou tacite à de honteuses compositions sur les choses et sur les hommes pour arriver au portefeuille. Si, ce que nous répugnons vivement à croire et ce que l'évidence des faits pourrait seule nous faire admettre, la probité politique de quelques membres de l'opposition ne savait résister à une telle épreuve, il faudrait les plaindre, car l'opinion est plus forte qu'eux ; et il faut avoir la vue bien courte pour ne pas apercevoir ce qu'elle peut aujourd'hui ; faute de savoir attendre on perdrait son avenir ; les antécédens même n'échapperaient pas à une juste flétrissure ; au lieu d'y voir l'œuvre du patriotisme, on y reconnaîtrait l'étroit calcul de l'égoïsme et d'une ambition adroitement dissimulée.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

WATERLOO. — Au général Bourmont, par Barthélemy et Méry, 4 vol. in-18, prix 35 cents.
EN VENTE chez L. MAHOUX, H. DESSAIN, J. DESOER, P.-J. COLLARDIN, GUILLMARD et Cie, etc.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() La commission administrative des hospices civils de Liège, prévient le public que L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ, est transféré à la maison dite *la Providence*, rue des Carmes-en-Isle, à dater du 2 novembre prochain. Les femmes indigentes qui voudraient y faire leurs couches, pourront s'y présenter munies d'un certificat d'indigence.

ÉCOLE DE MUSIQUE.

MM. JASPAR, HENRARD et DUGUET, professeurs ont l'honneur d'informer le public, qu'ils commenceront un COURS ÉLÉMENTAIRE, pour des ENFANS, au commencement de novembre. S'adresser pour se faire inscrire chez M. DUGUET, rue derrière St-Michel.

Les COURS avancés continuent aux heures ordinaires. 664
FÊTE DE WAREMME. — BAL mardi, mercredi et jeudi, 3, 4 et 5 novembre, à la salle de la Société. 577

622 A VENDRE chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, un beau BILLARD avec accessoires, 2 soufflets de maréchal tout neufs, ainsi que plusieurs belles hautes garde-robes, entr'autres une très-grande, propre à mettre des harnais.

On DEMANDE une FEMME DE CHAMBRE sachant très-bien coudre, et une FILLE DE QUARTIER. S'adresser rue Sœurs-de-Hasque, n° 275. 669

On DESIRE acquérir une PARCELLE de VIGNOBLE ou un petit JARDIN, soit en ville ou au commencement des faubourgs. S'adresser rue du Verd-Bois, n° 329. 664

On CHERCHE un DOMESTIQUE sachant lire, écrire, son service de table, un peu de jardinage et se prêter à différents ouvrages suivant les circonstances. S'adresser à M. de GRADY de la Neuville, chez M. RENARD, rue devant les Carmes. 674

HUITRES anglaises chez HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville. 157
F. Franckx, rue Ste-Ursule, a reçu des ÉCREVISSES de Mer

